

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
Hauts-de-France,
après examen au cas par cas,
de la mise en compatibilité, dans le cadre d'une déclaration
de projet pour la réalisation d'un zone économique de santé,
du plan local d'urbanisme d'Abbeville(80)

n°GARANCE 2022-6289

# Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégialement, le 26 juillet 2022, en présence de Philippe Ducrocq, Hélène Foucher, Philippe Gratadour et Valérie Morel,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe);

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) déposée par la communauté d'agglomération de la Baie de Somme, le 02 juin 2022 relative à la mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration de projet pour la réalisation d'une zone économique de santé du plan local d'urbanisme d'Abbeville (80);

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 11 juillet 2022 ;

**Considérant** que le projet consiste à ouvrir à l'urbanisation une zone agricole (A) de 1,40 hectare qui sera classée en zone urbaine (U), avec un indice spécifique à la vocation « santé » de la zone ;

Considérant que le projet sera localisé à proximité de la clinique Sainte-Isabelle et de la maison de la Femme et qu'il consistera en la création d'une nouvelle voie via le rond-point situé sur la route départementale 1001, de deux nouveaux bâtiments et de parkings;

**Considérant** que le projet s'engage à compenser cette ouverture à l'urbanisation de 1,40 hectares en restituant des terrains actuellement classés en zone U en zone agricole, pour une surface a minima équivalente ;

**Considérant** les nuisances sonores générées par la route départementale 1001 et l'existence de servitudes d'isolation acoustique, dans une bande de 100 mètres autour de la route départementale, qui seront opposables au projet ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation

des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement;

#### Décide:

### Article 1er

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration de projet pour la réalisation d'une zone économique de santé du plan local d'urbanisme d'Abbeville, présentée par la communauté d'agglomération de la Baie de Somme, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

#### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

#### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Lille, le 26 juillet 2022

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France, Le président de séance

Philippe GRATADOUR

## Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale DREAL Hauts-de-France 44 rue de Tournai CS 40259 59019 LILLE CEDEX

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.